



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

1^{er} janvier 2014

La Journée de solidarité

Références : - Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prévue à l'article L. 216-2 du Code du travail sera fixée par la voie d'une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité Technique Paritaire.

Modalités d'application

✓ Saisine du Comité Technique Paritaire :

Un projet de délibération devra être envoyé au secrétariat du CTP placé auprès du Centre de gestion. Un modèle est à votre disposition sur le site Internet : www.cdg01.fr ou sur simple demande auprès des services du Centre de gestion.

✓ Délibération de l'assemblée territoriale :

Cette délibération doit fixer les modalités d'application de la loi du 30 juin 2004. Les fonctionnaires et agents non titulaires travailleront un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Un accord devra en déterminer la date. Ce peut être :

- Un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- Réduction du nombre de jours RTT ;
- Toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé. (le fractionnement de cette journée est à présent acceptée par demi journée voire par heures)

Pour les agents à temps non complet, la durée de travail sera calculée sur la base de $x / 35^{\text{ème}}$ de 7 heures. (exemple : un agent nommé sur un emploi correspondant à $17/35^{\text{ème}}$ d'un temps plein devra effectuer au titre de la journée de solidarité $17/35^{\text{ème}}$ de 7 heures à savoir 3,4 heures).

A cet égard la durée annuelle du travail est majorée de 7 heures, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire. Celle-ci passe donc de 1600 h à 1607 h / an.

Financement

Une caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est créée et financée, notamment, par une contribution de 0,3 %, versée par l'ensemble des employeurs, dont l'assiette est identique aux cotisations patronales d'assurance maladie et ce à compter du 1^{er} juillet 2004. (cf. votre receveur pour les modalités pratiques)